

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°10-253

**PORTANT OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS DE 2^{ème}
CATÉGORIE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande, en date du 15 juin 2010, formulée par Monsieur Roger-Louis AULOMBARD, représentant l'association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de l'Hérault sise 1, rue des Oliviers 34990 Juvignac, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la représentation de la troupe de théâtre « Arcanthéa » qui aura lieu dans la salle des loisirs de Courpuyran à Juvignac, le jeudi 24 juin 2010,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur Roger-Louis AULOMBARD, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Considérant que la demande constitue la première autorisation de l'année en cours,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Roger-Louis AULOMBARD représentant l'association représentant l'association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de l'Hérault est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le **jeudi 24 juin de 20h00 au vendredi 25 juin 2010 à 01h00**, à l'occasion de la représentation de la troupe de théâtre « Arcanthéa » qui aura lieu dans la salle des loisirs de Courpuyran à Juvignac à la date précitée.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ⇒ **Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;**
- ⇒ **Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;**
- ⇒ **Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;**

- ⇒ **Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;**
- ⇒ **Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;**
- ⇒ **Respecter la tranquillité du voisinage ;**

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 5 : Monsieur Roger-Louis AULOMBARD représentant l'association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de l'Hérault est autorisé à occuper un emplacement sur le site de la salle des loisirs de Courpuyran à Juvignac en vue d'exercer son activité, débit de boissons et petite restauration, à l'occasion de la manifestation précitée, **le jeudi 24 juin de 16h00 au vendredi 25 juin 2010 à 01h00.**

Article 6 : Le pétitionnaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

Article 7 : La présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Elle est accordée à titre précaire et révoquée, et doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 8 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur et notamment aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Monsieur Roger-Louis AULOMBARD,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation sera transmise aux personnes sus-visées.

Fait à Juvignac, le 17 juin 2010



Jean OUSSET

Adjoint au Maire

Délégué à l'administration générale